

23
Du 3 juin 1774

Testament de Laurent
Boque sermole de
Salagué

L'an 1774 et le 3^e jour du mois de juin, avant midi au
lieu de Calagüé et dans la maison de Laurent Roque
dit Ferriole paroisie du dit Calagüé, au diocèse de
Couseran, Sénéchaussée de Pamiers, par devant nous
Dominique Séné notaire royal de Calagüé requis,
présent les témoins ci après savoir: M^{re} Pierre-Joseph
Baron bénéficiaire du chapitre de Couseran habitant
de la ville de St Dizier, Bernard Antrac dit murane,
Etienne Roque dit Lajo, Raymond Barville dit Lacaze
fils de feu autre Raymond, François Lompède dit
Baron, François Antrac dit pincat, Et Jean Roque
dit Courde bavaillieur habitant du dit Calagüé.
fut présent et constitué en personne Laurent Roque
dit Ferriole bavaillier habitant du dit Calagüé,
dequel malade, ayant ce pendant ses boies feu,
parfaite mémoire et entendement comme il nous a
apparu et aux sus dits témoins, et craignant
d'être prevenu de la mort, persuadé qu'il n'y a
rien de si certain ni incertain que l'heure d'y celle.
a voulu faire et ordonner son présent testament
nuncupatif et disposition de dernière volonté en la
forme que suit. premièrement, comme fidele
chretien a fait sur soi le signe de la sainte
croix disant: In nomine patri, et fili, et
spiritui sancti amen. a recommandé son ame

à Dieu, à la glorieuse Vierge Marie, St Laurent
son patron, tous les saints et saintes de paradis,
les priant d'interceder pour lui auprès de la Divine
misericorde. Vult et entend le dit testateur qu'après
son décès son corps soit inhumé dans le cimetière
de l'Eglise St Vincent du dit Calagüé à la sépulture
de son auteur que ses honneurs funebres soient
de nuain et soient d'an lui soient faite suivant
son état et condition au départ de son bien. Plus
a dit le dit testateur qu'il veut que trois centenaire
de messes basses de requiem lui soient dit
pendant les deux années après son décès par
M^{re} le curé de Calagüé la rétribution des dites
messes une fois payable par son héritier ba-
nommé suivant le règlement du présent diocèse.
Plus laisse et lègue le dit testateur à l'œuvre du
purgatoire de l'Eglise du dit Calagüé la somme
de 60^l payable pendant l'année de son décès.
Plus laisse et lègue le dit testateur à la fabrique
de l'Eglise du dit Calagüé la somme de 60^l
payable pendant les deux années après son décès.
Et au moyen du dit legs, le dit testateur veut et
entend qu'en cas il se trouveroit quelque obligation

de ses prédécesseur en faveur de la dite Eglise il demeure
pour acquiescé et purgé. Plus laisse et lègue le dit
testateur à Marie Thérèse Basset sa mère la somme
de 6.£ pour les droits qu'elle pourroit prétendre sur
son bien, payable pendant l'anné de son décès, de
quoi il la prie de se contenter. enjoignant qu'il la
faite et institue son héritière particulière.
Plus a déclaré le dit testateur qu'il a six enfans
vivans de son mariage avec Bernarde sale son
épouse, nommés, Jean Rogue, Embroise Rogue,
autre Jean Rogue et autre Jean Rogue son fils,
Anne Rogue et Thérèse Rogue ses filles. Et
pour éviter entre eux toute sorte de discussion
au sujet de ses biens il les a réglés de la
manière qui suit: Laisse et lègue le dit testateur
au dit Embroise Rogue son fils pour son droit
de légitime tous les biens et droits qui lui sont
advenus au terroir d'arrouet et Cereau et actuellement
pouir et posséder par Jeanne Basset sa tante
maternelle habitante du dit arrouet, à laquelle le dit
testateur laisse et lègue la jouissance et administration
sa vie durant, sans qu'elle soit tenue de rendre
aucun compte. Lui legant par après Berdigue,

au cas il s'en trouveroit. En moyen de quoi il
l'a fait et institué son héritier particulier, et qu'au
moyen de ce il ne puisse rien plus prétendre ni
demander sur ses biens pour droit de légitime ni
supplément. Plus laisse et lègue ledit testateur au
dit Jean Roque son fils cadet la somme de
800^l pour son droit de légitime payable lorsqu'il
se colloquera au mariage ou atteint l'âge de
25 ans aux par et termes que ses proches
parens et amis trouveront à propos moyennant
quoi il l'a fait et institué son héritier particulier
et qu'au moyen de ce il ne puisse rien plus
prétendre ni demander sur ses biens pour droit
de légitime ni supplément. Plus laisse et lègue le
dit testateur à autre Jean Roque son dit fils
cadet la somme de 800^l pour son droit de légitime
payable lorsqu'il se colloquera au mariage ou
atteint l'âge de 25 ans aux par et termes que ses
proches parens et amis trouveront à propos.
moyennant quoi il l'a fait et institué son héritier
particulier, et qu'au moyen de ce il ne puisse
rien plus prétendre ni demander sur ses biens
pour droit de légitime ni supplément. Plus

laisse et lègue le dit testateur à Anne Rogue sa
fille la somme de 900.^{fr} et la dote ou dotacion
suivant l'usage du pais pour son droit de legitime
payable lorsqu'elle se colloquera en mariage ou atteint
l'age de 25 ans aux pais et termes que ses
proches parens et amis trouveront à propos, —
moyennant quoi il la fait et institue son heritiere
particuliere, et qu'en moyen de ce elle ne puisse
rien plus pretendre ni demander sur ses biens
pour droit de legitime ni supplement. Plus
laisse et lègue le dit testateur a la dite Therese Rogue
sa fille la somme de 900.^{fr} et la dotacion ou
dote suivant l'usage du pais pour son droit
de legitime, payable lorsqu'elle se colloquera en
mariage ou atteint l'age de 25 ans aux pais
et termes que ses proches parens et amis trouveront
à propos. moyennant quoi il la fait et la
fait et institue son heritiere particuliere, et
qu'en moyen de ce elle ne puisse rien plus
pretendre ni demander sur ses biens pour droit
de legitime ni supplement. Et comme la dite
Bernarde sale son épouse est enceinte, si elle

nomme d'un fils le dit testateur lui laisse et lègue
pour son droit de legitime la somme de 800.^{fr}
payable lorsqu'il se colloquera en mariage ou
atteint l'age de 25 ans aux par et termes
que ses proches parens et amis trouveront à
propos. moyennant quoi il l'a fait et instituée son
heritière particuliere. et qu'au moyen de ce il ne
puisse rien plus pretendre ni demander sur
ses biens pour droit de legitime ni supplément.
Et si elle nomme d'une fille le dit testateur
lui laisse et lègue la somme de 900.^{fr} et la
harve suivant l'usage du pair pour son
droit de legitime payable lorsqu'elle se
colloquera en mariage ou atteint l'age de 25 ans
aux par et termes que ses proches parens et amis
trouveront à propos. moyennant quoi il la fait
et instituée son heritiere particuliere, et qu'au
moyen de ce elle ne puisse rien plus
pretendre ni demander sur ses biens pour
droit de legitime ni supplément. Plus laisse
et lègue le dit testateur à la dit benarde

Je le soussigné la jouissance et administration
de tout et chacun le bien qu'il a dans
la juridiction du dit Calaque jusqu'à ce
que son héritier bar nommé ait atteint l'âge
de 25 ans sans qu'elle soit tenue de rendre
aucun compte, lui legant par après le
reliqua ou car il s'en trouveroit. Et si après
que son dit fils héritier bar nommé aura atteint
l'âge de 25 ans, et quelle se puisse par vivre
ou cohabiter avec lui. le dit testateur lui laisse
et lègue l'habitation de la moitié de sa maison
à prendre du côté du pendent de feu et la
jouissance de la quatrième partie du jardin.
Le tout situé au dit Calaque. Par lui laisse
et lègue de pension annuelle et viagère la
quantité de quatre septiers de blé froment.
trois septiers millet noir, un septier fèves
30 pots de vin, un quart de lait par jour.
La somme de 30.5 par an et la faculté de
semer tout les ans un quartier de graine de
linet dans son fonds. de tout se menant vie
viduelle et honnête. Tout et intant le dit

testateur qu'en cas le dit Ambroise Rogue
son dit fils viendrait à décéder en bas âge
ou sans enfant de légitime mariage, que les
biens qu'il lui a légués fassent retour par
droit de substitution en faveur de Jean Rogue
son dit frère cadet. Et en cas celui ci viendrait
aussi à décéder en bas âge ou sans enfant
de légitime mariage le dit testateur veut que
les dits biens fassent retour en faveur du
dit autre Jean Rogue son frère cadet par
droit de substitution aussi. Et en cas le dit Jean
Rogue son fils aîné et son héritier général
par nommée viendrait à décéder en bas âge ou
sans enfant de légitime mariage le dit
testateur veut et entend que les biens dont il
sera nommé héritier fassent retour en faveur
de Jean Rogue son dit frère puîné après
le dit Ambroise par droit de substitution. Et
si le dit Jean viendrait aussi à décéder en bas
âge ou sans enfant de légitime mariage
les dits biens fassent retour par droit de
substitution en faveur de l'autre dit Jean

Rogue son dit fil cadet, Et si en cas les Dits
Jean fil aîné et le dit Ambroise son second
fil venoit à deceders comme dit est tout les deux.
Le dit testateur veut que les biens situés au
dit Calaquerie fassent retour par droit de
substitution au dit Jean puis né et aux situés
au dit arroux et lescaux fassent retour aussi par
droit de substitution au faveur de l'autre
Jean son dit fil cadet. Et en tout et
chaque ses biens, voir, droit, nom et
action, meuble et immeuble situés dans la
jurisdiction du dit Calaquerie, en quoi qu'ils
puissent consister le dit testateur a fait et
institué pour son heritier general et universel
et de sa propre bouche la nomme et fut
= nommé Jean Rogue son dit fil aîné
pour par lui faire et disposer des biens
du testateur et après le décès d'y aller à
son plaisir et volonté. à la charge par
lui d'acquiescer le legs et clause du présent
testament, Casant et revoquant et annullant

leur autre testament, codicile et donation ou
autre disposition de dernière volonté qu'il
pourroit avoir ci devant fait, voulant que le
présent seul vaille et subsiste comme testament
codicile, donation ou disposition de dernière
volonté, et par la meilleure forme de droit,
qu'il pourra valoir, en ce qu'il contient la
volonté, en laquelle il a persisté et persiste,
après que le présent a été fait, et lui a été
lu et relu en présence des sur-dits témoins
qui ont assisté au présent testament depuis
le commencement jusqu'à la fin, et qui
l'ont entendu dicté et nommé au dit testateur.
Le dit M. Pierre-Joseph Baron prêtre
Beneficier et le dit François Dubra dit
pinaut soussigné avec le dit Laurent roque
testateurs de ce qui, les autres témoins ont
dit ne savaient signer de ce aussi reçu
par nous dit notaire soussigné.

= Rogue testateur. = Baron pubaudier. =
= Extra. = serré Notaire royal. signé L
à la minute. =

Contrôle à Castillon le 10 7 Bre
1774. ==

Le dit Laurent roque sermole dévot le
28 juin 1774. =